

## Capture des chiens en divagation sur le territoire de la CACL

Marie-Laure PHINERA-HORTH, Présidente de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL), rappelle aux habitants de son territoire que durant la période de pontes des tortues marines, le service de fourrière animale de la CACL intensifie les campagnes de capture de chiens divagants\* sur les plages et aux alentours.

En 2015, près de 53 nids ont été détruits par les chiens, ce qui constitue un délit passible de 1 an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article L415-3 du Code de l'Environnement) à l'encontre des propriétaires de ces chiens.

Vu les articles L211-11 du Code Rural, R622-2 Alinéas 1 du Code Pénal et l'arrêté municipal N°2008-158-PM/RM en date du 29 septembre 2008, les chiens en état de divagation\* seront saisis et mis en fourrière, où ils seront gardés pendant un délai de 4 jours ouvrés et francs.

A l'issue de ce délai, ils seront euthanasiés ou placés en refuge.

Les propriétaires doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la divagation de leurs animaux, en :

- ✓ Clôturant les propriétés ;
- ✓ Attachant les animaux, ou en installant des dispositifs empêchant leur fuite ;
- ✓ Promenant les animaux en laisse sur les sites protégés et les plages.

## Une aide de 110 euros pour la stérilisation

Par ailleurs, la CACL rappelle qu'une aide de 110 € est proposée aux propriétaires qui souhaitent stériliser leur chienne afin de réduire les populations de chiens errants, (information sur [www.cacl-guyane.fr](http://www.cacl-guyane.fr)).

### A savoir

\*Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse, de la garde ou de la protection d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres.

L'identification (par tatouage ou puce électronique) et la vaccination contre la rage de tous les chiens âgés de plus de 4 mois est obligatoire (article L214-5 du Code Rural et arrêté du 14 janvier 2008).